

N. Réf. : 03/0654

**Monsieur le directeur général  
EURODIF Production  
BP 175  
26702 PIERRELATTE Cedex**

Lyon, le 23 juin 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base  
*EURODIF - site (INB n° 93)*  
Inspection n° 2003-630-02  
*Criticité*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection a eu lieu le 12 juin 2003 sur le site du Tricastin sur le thème de la criticité.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Globalement, le résultat de cette inspection sur la criticité est satisfaisant. Les points contrôlés étaient conformes aux prescriptions ou au référentiel de sûreté. Quelques écarts n'étant pas susceptibles de présenter un risque significatif pour la sûreté - criticité ont été relevés par les inspecteurs.

Dans les installations, les inspecteurs ont vérifié que certaines vannes étaient bien consignées dans la position ouverte ou fermée requise.

Enfin, en examinant les récents événements survenus sur le site, les inspecteurs ont fait déclarer par EURODIF un incident concernant l'entrée d'UF<sub>6</sub>, constatée le 04 juin 2003, dans le groupe de diffusion gazeuse 122-10 qui était à l'arrêt depuis deux mois.

**A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles périodiques de la concentration en bore dans les solutions carbonatées n'avaient pas été réalisés pendant une période de 5 mois sur le réservoir 275-22, alors que la périodicité définie dans les exigences définies est de 1 mois.

- 1. Je vous demande, lorsqu'une cuve n'est pas disponible pour un contrôle de concentration, de prendre les dispositions pour que ce contrôle soit effectué dans des délais permettant de respecter les périodicités définies dans les exigences définies.**

**B. Compléments d'information**

Vous ne contrôlez pas systématiquement la concentration en  $K_2B_4O_7$  (tétraborate de potassium) à chaque fuite d'échangeur EC/EJ, notamment en cas de très faible fuite, ce qui n'est effectivement pas en mesure de poser un risque de baisse de concentration en poison neutronique du fait des volumes importants dans les collecteurs. Néanmoins, de ce fait, vous ne respectez pas la prescription technique PT IV 18 qui vous a été notifiée.

- 2. Les inspecteurs ont bien noté que vous demanderez rapidement une modification de la PT actuelle pour préciser les conditions nécessaires à la réalisation d'un contrôle de second niveau sur la concentration en tétraborate de potassium.**

La société fabriquant les barreaux de bore équipant les réservoirs d'eaux carbonatées contenant de l'uranium a été audité par vos services

- 3. Je vous demande de me transmettre le dernier rapport d'audit de cette société.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation  
le chef de division**

**signé par**

**Christophe QUINTIN**